



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Sécurité Civile
et des Risques Majeurs**

208
12 AVR. 2023

Toulouse, le 31 MARS 2023

**CHU RANGUEIL
U.1.0002**

RESTAURANT DU PERSONNEL - JS
1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES
31400 TOULOUSE

Monsieur GAIDI Abdelaali
HOPITAUX DE TOULOUSE
Responsable Unique de Sécurité et Directeur du
Pôle Constructions et Patrimoine
2 RUE VIGUERIE
TSA 80035
31300 TOULOUSE CEDEX 09

N/Réf. : 2023/01437/BS/MV
Affaire suivie par : Benoît SOULET
Tél : 05 62 27 67 09 - 05 62 27 66 75
Mail : accueilscrm@mairie-toulouse.fr

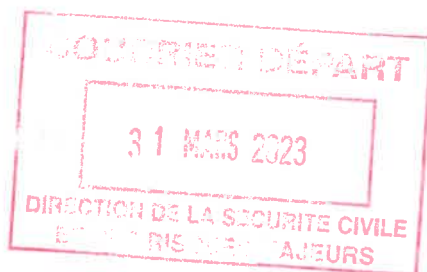
LETTRE RECOMMANDÉE A.R.

Objet : ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION - N° 59-2023

Monsieur le Directeur,

En application du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous prie de trouver ci-joint, pour valoir notification, l'arrêté cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur de la Sécurité Civile
et des Risques Majeurs

François CHAUVET

PJ : Arrêté de poursuite d'exploitation
PV SCDS du 13/12/2022



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Sécurité Civile
et des Risques Majeurs**

Toulouse le 31 MARS 2023

**CHU RANGUEIL
U.1.0002**

RESTAURANT DU PERSONNEL - JS
1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN
POULHES
31400 TOULOUSE

N/Réf. : 2023/01437/BS/MV

ARRÊTÉ - N° 59-2023

**ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

au titre de la sécurité contre l'incendie et la panique

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Haute Garonne,

Vu l'avis Favorable à la poursuite de l'exploitation du RESTAURANT DU PERSONNEL du CHU RANGUEIL sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, émis par la Sous Commission Départementale de Sécurité en date du 13 décembre 2022, suite à la visite du groupe de visite du 7 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le responsable unique de sécurité à permettre la poursuite de l'exploitation du RESTAURANT DU PERSONNEL du CHU RANGUEIL sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur GAIDI Abdelaali, est autorisé, de par sa fonction de responsable unique de sécurité, à poursuivre l'exploitation du RESTAURANT DU PERSONNEL de type N de 3ème catégorie du CHU RANGUEIL de type U de 1ère catégorie, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autres autorisations réglementairement prévues.

ARTICLE 3

Le Responsable Unique de Sécurité est tenu de faire respecter en cours d'exploitation les règles de la sécurité contre l'incendie et la panique et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap définies par les textes.

ARTICLE 4

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées :

AU TITRE DE LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Prescriptions générales d'exploitation

- * Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de Toulouse.
- * Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- * Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- * Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- * Informer la Sous Commission Départementale de Sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- * Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie,
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- * Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

(délai : immédiat et permanent)

Prescriptions émises suite à la visite du site CHU Rangueil et applicables à tous les établissements du site

P-1 S'assurer de la présence du responsable unique de sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (article R143-21). **(délai : immédiat et permanent)**

P-2 Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux. Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment. Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement (article GE 2). **(délai : immédiat et permanent)**

P-3 Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la Sous Commission Départementale de Sécurité sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (article GE 2). **(délai : immédiat et permanent)**

P-4 Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des avis défavorables du schéma directeur de sécurité incendie. **(délai : immédiat et permanent)**

P-5 Transmettre à la Sous Commission Départementale de Sécurité, pour avis, le schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie (article U41). **(délai : 2 mois)**

P-6 Transmettre à la Sous Commission Départementale de Sécurité, pour avis, le dimensionnement et l'organisation du service de sécurité incendie (article U43§1-e). **(délai : 1 mois)**

P-7 Assurer la surveillance de l'établissement par un service de sécurité incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :

- à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
- à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
- à la manipulation des moyens d'extinction,
- à l'exploitation du système de sécurité incendie,
- au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel (articles MS46, U43 et U47).

(délai : 2 mois)

P-8 Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :

- aux portes calées,
- aux portes coupe-feu détériorées,
- à tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de déceler sans délai ces stockages,
- à la vacuité des dégagements,
- à l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
- au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recoupement,
- à toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.

Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (article MS46).

(délai : immédiat et permanent)

Prescriptions émises suite à la visite

Construction :

P-9 : Ne pas caler les portes des locaux à risques (article CO 28). **(délai : immédiat et permanent)**

P-10 : Maintenir fermées les portes coupe-feu (article CO 28). **(délai : immédiat et permanent)**

Electricité – éclairage :

P- 11 : Identifier les différentes coupures électriques (article EL 11). **(délai : 1 mois)**

ARTICLE 5

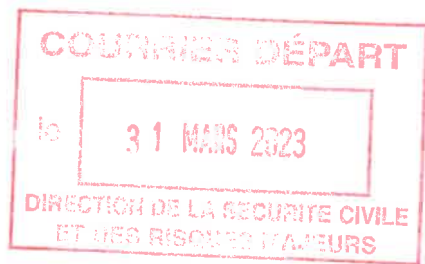
Les prescriptions susvisées devront être réalisées dans les délais mentionnés dans l'article 4 à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et les pièces justificatives afférentes transmises à Monsieur le Maire (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs).

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur GAIDI Abdelaali, HOPITAUX DE TOULOUSE, Responsable Unique de Sécurité et Directeur du Pôle Constructions et Patrimoine, et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Toulouse, le 31 MARS 2023

Le Maire,
P/ Le Maire,
Le Conseiller Délégué,


Jonhby DUNAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Toulouse, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Séance du 13/12/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-004781 / DLF

N° établissement : E-T-55500016-008

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Site	CHU RANGUEIL 1, Place Jean Poulhes 31 000 TOULOUSE
Etablissement	RESTAURANT DU PERSONNEL
Visite effectuée le	07/06/2022 – 14h

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : N

Catégorie : 3^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	360 personnes
- Personnel :	10 personnes
- Total :	370 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description du Site CHU Rangueil

Le SITE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Rangueil s'étend sur 28 hectares et regroupe 16 bâtiments dont 13 sont classés ERP :

- Bâtiments d'hospitalisation H1-BOH1, H2 et Administration - (Type Uh – 1^{ère} catégorie);
- Amphithéâtres - (Type R – 3^{ème} catégorie);
- Centre d'accueil Le Vallon - (Type O – 5^{ème} catégorie);
- Clinique du MEDES et maison du personnel - (Type Uh – 4^{ème} catégorie); ;
- Crèche - (Type R – 4^{ème} catégorie);
- IFSI - institut de formation soins infirmiers - (Type R – 4^{ème} catégorie – Fermé, remplacé par le PREFMS));
- Internat de médecine - (Type Rh – 4^{ème} catégorie);
- Internat de pharmacie - (Type Rh – 4^{ème} catégorie);
- **Restaurant du personnel - (Type N – 3^{ème} catégorie);**
- Bâtiment H3 - (Type Uh – 3^{ème} catégorie);
- Médecine nucléaire - (Type Uh – 4^{ème} catégorie);
- Bâtiment de rééducation fonctionnelle et médecine physique - (Type Rh – 4^{ème} catégorie);
- Unité d'Hospitalisation Sécurisées Inter-régionale (UHSI) - (Type Uh – 4^{ème} catégorie);
- Bâtiments laboratoires - Routine - L1, L2 et L3 - (Type R – 5^{ème} catégorie); ;
- Parking silo - (Etablissement Code du travail) ;
- Centre de transfusion - (Etablissement Code du travail).

M. Pierre-Jean COGNAT est le **Responsable Unique de Sécurité** du site du CHU RANGUEIL depuis le 22 Octobre 2018.

Le site du Centre Hospitalier Universitaire RANGUEIL est un **site classé en 1^{ère} Catégorie**, et relevant donc exclusivement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (Courrier en date du 21 Octobre 1994 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées à M. Le Maire de Toulouse – n°729/94/SD/B5).

Description de l'établissement

Le restaurant du personnel du CHU RANGUEIL assure les repas de midi uniquement et accueille le personnel du CHU. Il n'est pas ouvert au public.

L'établissement se répartit sur 2 niveaux :

- Rez-de-chaussée :
 - Une salle à manger,
 - Une grande cuisine ouverte (passe-plats sans système de fermeture automatique en cas d'incendie),
 - Une réserve alimentaire,
 - Des sanitaires.
- Sous-Sol :
 - Locaux techniques : local armoires électriques et groupes froid, local CTA,
 - Vestiaires du personnel.

Pour l'évacuation du public, la salle de restaurant dispose de 3 sorties donnant directement sur l'extérieur.

Le sous-sol dispose d'un escalier débouchant dans un dégagement à l'arrière de la cuisine, à proximité d'une sortie directe sur l'extérieur.

Le restaurant n'est pas alimenté en gaz.

Etablissement autrefois doté d'un SSI A et d'une alarme de type 1. Dans le cadre de la DAT n°16Z0573 (SCDS du 01/03/2018) sur la mise à niveau ou les changements de SSI du CHU Rangueil, cette installation est déposée au bénéfice d'une alarme de type 4.

L'équipement d'alarme est implanté au poste de sécurité du CHU RANGUEIL.

L'établissement a reçu une **avis Favorable** à la poursuite d'exploitation lors de la précédente visite périodique (SCDS du 25/06/2019 – PV n°D-2019-005820).

Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite du Site CHU Rangueil et applicables à tous les établissements du Site.

- 1) S'assurer de la présence du Responsable Unique de Sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Article R143-21).
- 2) Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux. Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment. Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement. (Article GE 2).

- 3) Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la SCDS sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (Article GE 2).
- 4) Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des Avis Défavorables du Schéma Directeur de Sécurité Incendie,
- 5) Transmettre à la SCDS, pour avis, le Schéma d'Organisation de la Sécurité en cas d'Incendie (Article U41).
- 6) Transmettre à la SCDS, pour avis, le dimensionnement et l'organisation du service de sécurité incendie (Article U43§1-e).
- 7) Assurer la surveillance de l'établissement par un Service de Sécurité Incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.
Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :
 - à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
 - à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
 - à la manipulation des moyens d'extinction,
 - à l'exploitation du système de sécurité incendie,
 - au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel. (Articles MS46, U43 et U47).

- 8) Suite à la présence d'établissements sous avis défavorable sur le Site CHU Rangueil, à savoir :
 - Bâtiments d'hospitalisation H1-BoH1, H2 et Administration (1^{er} avis défavorable en 1988),
 - Internat de médecine (1^{er} avis défavorable en 1997),
 - Internat de pharmacie (1^{er} avis défavorable en 1997),
 - Bâtiment H3 (depuis 2022),
 - Bâtiments Laboratoires - Routine - L1 - L2 - L3 (1^{er} avis défavorable en 1988, avis défavorable reconduit en 2012, date de l'isolement avec le Bâtiment H1-BoH1, H2-BoH2 et Administration).

Renforcer l'effectif du Service Sécurité Incendie déjà présent sur le Site du CHU Rangueil comme suit :

- Le jour : 2 SSIAP 1,
- La nuit : 1 SSIAP 1,

Ces agents SSIAP seront affectés en permanence à des rondes dans les établissements sous avis défavorable (Articles U41, U43, MS 46 et R143-41).

9) Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :

- Aux portes calées,
- Aux portes coupe-feu détériorées,
- A tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de déceler sans délai ces stockages,
- A la vacuité des dégagements,
- A l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
- Au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recoupement,
- A toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.

Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (Article MS46).

Prescriptions émises suite à la visite

Construction :

10) Ne pas caler les portes les locaux à risques (Article CO 28).

11) Maintenir fermées les portes coupe-feu (Article CO 28).

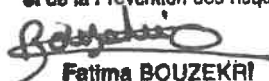
Electricite – éclairage :

12) Identifier les différentes coupures électriques (Article EL 11).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
le président de séance

Pour le Préfet
Le Responsable des ERP
et de la Prévention des risques

Fatima BOUZEKRI